

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
Présentation générale du fonds de solidarité		
1	Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?	C'est un fonds créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Pour le mois de mars, il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour le mois d'avril, il s'agit des entreprises qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs. Il comporte deux volets.
2	Quel est le montant de l'aide versé ?	L'aide est composée de deux niveaux : - jusqu'à 1 500 € peuvent être versés par la DGFIP (premier volet du fonds) ; - pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire peut être obtenue au cas par cas, auprès des régions (second volet du fonds). Le montant de cette aide complémentaire s'élève de 2 000 euros à 5 000 euros selon la taille et la situation financière de l'entreprise.
3	En quoi consiste le premier volet ?	Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la limite de 1.500 €. Pour le mois de mars, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante : - Entreprises existantes au 1^{er} mars 2019 : chiffre d'affaires du mois de mars 2019 ; - Entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ; - Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020. Pour le mois d'avril, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante : - pour les entreprises existantes au 1^{er} mars 2019 : (au choix de l'entrepreneur) : chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 ou chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ; - pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
4	En quoi consiste le second volet ?	Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire lorsque : - le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif ; - leur demande prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite auprès de leur banque depuis le 1^{er} mars 2020 a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours. Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Le montant de l'aide est compris entre 2 000 et 5 000 euros selon la taille et la situation de l'entreprise. Ce montant est forfaitaire pour toutes les entreprises dont le CA est inférieur à 200 000 €. Pour les entreprises dont le CA est entre 200 000€ et 600 000€, l'aide compensera le solde de trésorerie jusqu'à 3500 €, avec un minimum de 2000€. Pour les entreprises dont le CA est supérieur à 600 000€, l'aide compense le solde de trésorerie jusqu'à 5000€, avec un minimum de 2000 €. Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.
5	Qui finance le fonds de solidarité ?	Le fonds est financé par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.
6	A quoi correspond le montant versé ? Dans quel dispositif global de soutien l'aide s'insère-t-elle ?	Le fonds est prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Pour rappel, l'aide de l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses autres mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.
7	Quand les aides du Fonds de solidarité pourront-elles être versées ?	Les demandes (volet 1) peuvent être déposées de façon dématérialisée avant le 30 avril pour l'aide du mois de mars (délai prolongé jusqu'au 15 mai pour les artistes-auteurs, les membres de GAEC, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie) et avant le 31 mai pour l'aide sollicitée au titre du mois d'avril. En ce qui concerne le volet 2, la demande est à déposer, de façon dématérialisée, au plus tard le 31 mai auprès des collectivités concernées. Tout est mis en œuvre pour qu'après des contrôles sommaires de premier niveau (notamment coordonnées bancaires), l'aide puisse être mise en paiement dans les quelques jours qui suivent la demande.
8	Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ?	Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars et est renouvelé pour le mois d'avril.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
9	Cette aide sera-t-elle cumulable avec d'autres ? Les indemnités journalières sont-elles cumulables avec cette aide ?	L'aide pourra s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France). Le décret prévoit néanmoins que les personnes (personne physique ou, pour les personnes morales, dirigeant majoritaire) titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1 ^{er} mars 2020, d'une pension de vieillesse (au 1 ^{er} mars 2020) ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période (entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020 ou, pour le mois d'avril, entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020) sont exclues du dispositif.
10	Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?	L'article 1 ^{er} du deuxième projet de loi de finances rectificative (en cours d'examen devant le Parlement) prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.
11	Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un Autre ?	Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.
12	Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?	Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.
13	Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?	L'aide est attribuée à l'entreprise.
14	Il a été annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité. Cette mesure s'applique-t-elle uniquement pour le mois d'avril ?	Non, ces mesures sont applicables aux entreprises, agriculteurs membres d'un GAEC et aux artistes-auteurs dès les pertes de chiffre d'affaires constatées au mois de mars.

Suis-je éligible au fonds de solidarité ?

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
1	Qui bénéficie du fonds de solidarité ?	Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant : - un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; - un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ; - un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. A compter du mois d'avril 2020, ce bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000 euros pour les entreprises en nom propre (120 000 euros si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur). Pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est de 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur. Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. En revanche, les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} mars 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars ou avril 2020 ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. Pareillement, ne sont pas éligibles les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées.
2	Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	Peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles (cf. question précédente) qui : Pour le mois de mars : - soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 ; - soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour ceux dont la structure a été créée après le 1^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la date de création qui est pris en compte dans le calcul. Pour le mois d'avril : - soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} le 30 avril 2020 ; - soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019. Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 qui est à prendre en compte.
3	Que se passe-t-il si l'activité a été créée après le mois de mars 2019 ?	Il est dans ce cas impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020. Dès lors la comparaison se fera entre le chiffre d'affaires de mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.
4	Pourquoi le second volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?	Le second volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le Gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.
5	Les premiers éléments de communication sur le Fonds de solidarité faisaient apparaître des secteurs d'activité. Qu'en est-il ?	Le décret publié le 31 mars 2020 ne prévoit pas de condition liée aux secteurs d'activité.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
6	Une entreprise non soumise à l'interdiction d'accueil du public peut-elle avoir droit à l'aide de 1500 € ?	Oui, les conditions pour bénéficier du volet 1 de l'aide sont alternatives SOIT avoir été l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020 (aide au titre du mois de mars) ou entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020 (aide au titre du mois d'avril) , qu'il y ait ou non activité complémentaire du type vente à emporter SOIT avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la même période.
7	Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier de l'aide du Fonds de solidarité ?	Ils peuvent en bénéficier dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité (effectif, chiffre d'affaires, bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos, perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %). Pour les sociétés agricoles, le SIRET devra être renseigné sur le formulaire. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides perçues du fonds de solidarité. Les associés d'un Groupement d'exploitation en commun sont éligibles au fonds.
8	Une entreprise ayant une activité de traiteur peut-elle bénéficier du fonds de solidarité alors qu'elle n'a pas subi de fermeture administrative ?	Le secteur d'activité ne constitue pas un critère d'éligibilité au fonds de solidarité. Si elle répond aux conditions de fond prévues par le décret (cf. question 11), une entreprise peut bénéficier de cette aide dès lors : - qu'elle a fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue entre le 01 et le 31 mars 2020 ou entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020 (peu importe qu'elle ait ou non une activité complémentaire de type vente à emporter ou livraison à domicile) ; - OU qu'elle a connu entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020 ou entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020 une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période en 2019.
9	Une entreprise ayant cessé (d'elle-même) son activité début mars, a-t-elle droit à l'aide du fonds de solidarité.	Non, l'entreprise n'y a pas droit car elle ne peut dans ce cas ni être concernée par une fermeture administrative ni enregistrer une baisse de CA de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 liée à la crise actuelle.
10	Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?	Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu'ils ne sont pas en tant que dirigeant titulaires d'un contrat de travail avec leur société.
11	Les Sociétés Civiles Professionnelles sont-elles éligibles ?	Les SCP sont éligibles s'il s'agit bien de personnes morales exerçant une activité économique.
12	Les entreprises détenues par des particuliers non résidents sont-elles éligibles au fonds ?	Si l'entreprise est résidente fiscale française, et sous réserve du respect des autres conditions fixées par le décret, elle est éligible au fond.
13	Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur peut percevoir deux fois la subvention ?	La subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois par entreprise indépendamment du nombre d'associés ou des conjoints collaborateurs.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
14	Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?	Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique
15	Dans de nombreuses entreprises constituées en SAS/SARL (gérance minoritaire), les mandataires sociaux « assimilés salariés » ne cumulent pas leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de l'entreprise dont ils sont dirigeants. L'activité partielle (chômage partiel) en tant que dirigeant ne leur est bien entendu pas accessible non plus. Sont-ils éligibles à cette prime pour autant que les autres conditions requises soient réunies ?	Ce sont les sociétés et non leurs dirigeants qui sont éligibles au fonds. Le fait que le dirigeant soit assimilé salarié au sens du droit de la sécurité sociale ne rend pas la société inéligible à l'aide. Sont toutefois exclues du dispositif les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de gérance minoritaire. Cette exclusion ne s'applique pas non plus si le mandataire social, assimilé salarié, ne cumule pas ses fonctions avec un contrat de travail à temps complet.
16	En congés maternité en mars 2019, je n'ai eu aucun chiffre d'affaires. Pourrais-je néanmoins bénéficier du fond de solidarité ?	Sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, l'entreprise dont le chef d'entreprise (entrepreneur individuel, dirigeant majoritaire, micro-entrepreneur) était en congé maternité au mois de mars 2019 est éligible au fonds de solidarité.
17	Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) peuvent-ils cumuler les 1500 € par entreprise ?	Oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.
18	En cas de pluralité d'activité, il faut cumuler les chiffres (chiffre d'affaires, salariés et bénéfices) mais le décret évoque « une ou plusieurs sociétés commerciales », donc le dispositif peut-il s'appliquer plusieurs fois si un indépendant a une activité BNC et une activité BIC ou BA ?	L'aide au titre du fonds est une aide à l'entreprise. Dès lors, si une personne physique exerce en nom propre deux activités distinctes, une seule aide lui sera versée en additionnant les chiffres des deux activités.
19	Dans le cas d'un auto-entrepreneur ayant une activité principale (agriculture) et une activité secondaire (formation), quelles sont les conditions d'accès à l'aide ?	Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise.
20	A cause du confinement, j'ai constaté que mon chiffre d'affaires en mars 2020 est inférieur à mes prévisions (devis émis mais non acceptés, travaux annulés, ...), mais supérieur au chiffre d'affaires de mars 2019. Puis-je bénéficier de l'aide ?	L'aide est prévue pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 ou pour le mois d'avril 2020. Cette baisse s'apprécie, pour le mois de mars 2020, par rapport au même mois de 2019 (la moyenne mensuelle entre leur création et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019. Cette baisse s'apprécie, pour le mois d'avril 2020, par rapport au même mois de 2020 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2020 (la moyenne mensuelle entre leur création et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1 ^{er} avril 2020). Si votre chiffre d'affaires de mars a augmenté vous n'êtes pas éligible à l'aide.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
21	Une entreprise qui a bénéficié de l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ACRE) peut-elle bénéficier du fonds de solidarité ?	Rien ne s'y oppose, sous réserve que l'entreprise respecte les critères d'éligibilité au fonds.
22	Est-ce qu'un micro-entrepreneur/autoentrepreneur est éligible au fonds de solidarité ?	Oui, s'il remplit les conditions.
23	Je suis artiste-auteur. Ai-je droit au fonds de solidarité et depuis quand ?	Vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité dès le mois de mars. Une évolution du formulaire en ligne est en cours afin de permettre votre démarche. Vous pourrez déposer votre demande relative au mois de mars 2020 jusqu'au 15 mai.

Comment calculer l'effectif salarié ?

1	En cas de temps partiel, faut-il prendre en compte le prorata temporis pour déterminer le nombre de salariés ?	Pour la vérification de la condition de 10 salariés au plus : non, pour connaître l'effectif de l'entreprise, il faut se référer à la déclaration sociale nominative- DSN (articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale- article 1er du décret du 30 avril). Pour la vérification de la condition de 1 salarié en CDI ou en CDD pour bénéficier du volet 2 du fonds de solidarité (article 4 du décret du 30 avril), la condition de quotité de temps de travail n'est pas requise par le décret.
2	Les entreprises disposant de 11 salariés à temps partiel peuvent-elles prétendre au fonds de solidarité ? La question se pose également pour des entreprises ayant un effectif supérieur à 10 en liaison avec des temps partiels (contrats étudiants), mais dont l'équivalent temps plein est inférieur à 10.	Ainsi que le précise l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale auquel le décret renvoie explicitement, l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, tel que déclaré dans la déclaration sociale nominative. Une entreprise peut donc employer plus de 10 salariés et avoir un effectif salarié annuel moyen inférieur à 10 salariés.

Comment calculer le chiffre d'affaires ?

1	Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?	Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
2	Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?	Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
3	Quel est le seuil de perte de chiffre d'affaires pour bénéficier du fonds de solidarité ?	Initialement prévu pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, ce dispositif sera également ouvert, à compter de vendredi 03 avril, aux entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50%. A compter du vendredi 03 avril, les entreprises dans cette situation pourront également se déclarer dans les mêmes conditions que les autres sur le site impots.gouv.fr .
4	Pour déterminer la baisse de chiffre d'affaires d'une entreprise qui déclare au trimestre, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois mois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ?	Dans la mesure où l'entreprise a été créée avant le 1er mars 2019, c'est bien la variation entre le CA de mars 2020 et le CA de mars 2019 qui doit être mesurée et ce quel que soit le rythme des déclarations. Pour le mois d'avril, voir les réponses précédentes.
5	Une entreprise unipersonnelle a embauché un salarié en juin 2019. Mécaniquement son CA a augmenté à partir de ce recrutement. Dans ces conditions, l'analyse CA mars 2019 / CA mars 2020 ne rend pas compte de la baisse du CA enregistrée par l'entreprise lequel a pu effectivement baisser de +50% par travailleur sans que l'entreprise soit pour autant éligible au fonds de soutien. Est-il prévu de prendre en compte ce type d'événement pour apprécier les conditions D'éligibilité ?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.
6	Observation sur le décalage constaté dans certaines situations entre la philosophie du dispositif et son application : les modalités de détermination de la baisse du chiffre d'affaires excluent les professionnels ayant débuté leur activité peu de temps avant le mois de mars 2019. Alors que la baisse d'activité peut être réelle au mois de mars 2020, elle ne sera pas nécessairement marquée par rapport au CA constaté en tout début d'activité, lors de la constitution de la clientèle	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.
7	En cas de pluralité d'entreprises individuelles pour une même personne physique, y a-t-il lieu d'additionner les chiffres d'affaires ou de raisonner de manière séparée, notamment lorsque les produits qu'elles constatent relèvent de cédulas fiscale distincte ?	Une personne physique ne peut constituer qu'une seule entreprise individuelle et ne dispose que d'un seul numéro SIREN. Elle doit donc additionner l'ensemble des chiffre d'affaires de ses activités.
8	Est-ce qu'un entrepreneur individuel associé de société de personnes doit cumuler ses chiffres d'affaires, individuel et sociétaire ?	L'aide est accordée par entreprise.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
9	J'ai été dans l'obligation de fermer mon commerce depuis le 17 mars. J'ai donc voulu faire ma demande d'aide des " 1500€ " sur impots.gouv.fr On me demande mon chiffre d'affaires de mars 2019 et celui de mars 2020 et la prime sera donc égal à la différence du CA. Seulement dans mon cas ce chiffre est faussé car l'année dernière à la même période je travaillais seule alors qu'aujourd'hui j'ai une employée. Comment dois je faire car j'ai bien une perte de chiffres d'affaires tout de même?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.
10	Est-il possible pour une entreprise ayant fermé 3 semaines en mars 2019 de retenir une autre base que le CA de mars 2019 pour le bénéfice du fonds ?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.
11	En cas de congés ayant réduit l'activité en mars 2019, est-il possible de remplacer le chiffre d'affaires de mars 2019 par un chiffre d'affaires mensuel moyen ?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.
12	Pour les entreprises qui existaient juridiquement au 1er mars 2019, mais dont l'activité n'a réellement démarré que plusieurs mois plus tard, est-il possible de remplacer le chiffre d'affaires de mars 2019 par un chiffre d'affaires mensuel moyen ?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
13	Situation particulière des agents immobiliers qui connaissent d'importantes variations de revenus au cours des mois de l'année. Peut-on retenir le CA mensuel moyen entre le 1er mars 2019 et le 29 février 2020 au titre de la période de référence ?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.
14	Un usager a ouvert sa micro-entreprise en tant que micro-entrepreneur en février 2018 et a exercé une activité au régime spécial BNC. En fin d'année 2019, il effectue les démarches nécessaires en vue de son passage en EIRL, optant pour le régime de la déclaration contrôlée et conservant la même activité. Son numéro SIRET est resté identique. Son début d'activité pour le nouveau régime intervient en janvier 2020. S'agissant d'une modification d'entreprise et non d'une création, est-ce que le CA de mars 2020 est également comparé avec mars 2019 ? Ou si s'agissant d'une création d'activité sous un autre régime, le CA de mars 2020 est comparé avec le CA mensuel moyen correspondant à la dernière activité ?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. En tant que micro-entrepreneur entrepreneur individuel, le changement de régime fiscal et le passage au statut juridique d'EIRL soumise à l'IR sans changement d'activité est sans impact juridique sur la date de début d'activité de l'entreprise (février 2018).
15	Un loueur de chambres d'hôtes peut-il faire la moyenne du CA si la météo n'était pas bonne en mars 2019 ?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.
16	Cas particuliers des micro-entrepreneurs exerçant une activité saisonnière avec un CA à zéro au titre de mars 2019 (exemples : artisan glacier, crêperie en food truck) : est-il possible de retenir le CA mensuel moyen du 1er mars 2019 au 29 février 2020 ?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
17	Pour la détermination du CA Mars 2020 / Mars 2019, la CAPEB s'interroge sur le mode de calcul à retenir pour les professions du bâtiment. La profession enregistre en effet beaucoup de versements au titre d'acomptes et d'avances. Quelle est la règle à retenir pour le CA dans le cadre de la déclaration pour solliciter le fonds de solidarité?	A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.
18	Quid des stations-service : la TICPE doit-elle être comptabilisée dans le chiffre d'affaires ?	Le décret fonds de solidarité précise que l'on retient "le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos". Les taxes collectées notamment par les stations-service doivent donc être déduites et ne sont pas incluses dans le calcul du chiffre d'affaires. Contrairement à la TVA qui est collectée et reversée par chaque opérateur, la TICPE est reversée en amont par les dépôts pétroliers et non par les stations-services. C'est la raison pour laquelle la TICPE apparaît dans le chiffre d'affaires déclaré par les stations-services. Il est donc nécessaire que les stations-service se livrent à un retraitement comptable pour prendre en compte le chiffre d'affaires diminué du montant correspondant à la TICPE. Ce retraitement peut être effectué car les stations-service connaissent le montant de la taxe qu'elles reversent du fait que même si la TICPE n'est pas comptabilisée comme la TVA, son montant est identifiable par l'exploitant de la station-service.
Comment calculer le seuil de 60.000 euros ?		
1	Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60.000 euros est-il déterminé avant IS ?	Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur déclaration 2065).
2	Concernant les « sommes versées » aux dirigeants : doit-on tenir compte des sommes versées nettes de charges sociales (TNS ou, charges salariales et patronales pour les assimilés salariés) ou bien faut-il inclure ces charges sociales ?	Il s'agit des sommes versées, charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.
3	Les conditions d'attribution de la subvention de 1 500 € impose une condition de 60 000 euros de bénéfice en réintégrant la rémunération du gérant majoritaire (déductible à l'IS). Quel montant de rémunération à réintégrer, le montant brut ou le montant net, même problématique avec la CSG ?	Il s'agit des sommes versées, charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
4	Pour personnes morales ayant plusieurs dirigeants, faut-il ajouter au bénéfice imposable les sommes versées au dirigeant faisant la demande ou bien, l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants de la société ?	Dans le calcul du bénéfice imposable, il faut ajouter les sommes versées à tous les dirigeants.
5	Afin de pouvoir attester correctement sur l'honneur du respect des critères d'éligibilité au fonds de solidarité, à quel chiffre de bénéfice se référer lorsque l'entreprise n'a pas encore soit clôturé ses comptes soit approuvée ses comptes ?	Si l'entreprise n'a pas clôturé ses comptes pour l'exercice 2019, il convient de se référer aux comptes de l'exercice précédent. En revanche il faut se référer au CA 2019 si les comptes sont clôturés mais ne sont pas encore approuvés.
6	Les indemnités versées aux élus doivent-elles être prises en compte dans l'application du dispositif.	Non
7	Pour une entreprise ayant clos un exercice en 2019 mais qui n'a ni finalisé, ni déposé la déclaration de résultats relative à cet exercice, est-il possible de se référer au bénéfice de 2018 pour apprécier le seuil de 60.000 euros ?	Non, l'entreprise doit se fonder sur le bénéfice imposable du dernier exercice clos, soit 2019.
8	Afin de pouvoir attester correctement sur l'honneur du respect des critères d'éligibilité au fonds de solidarité, à quel chiffre de bénéfice se référer lorsque l'entreprise n'a pas encore soit clôturé ses comptes soit approuvée ses comptes ?	Si l'entreprise n'a pas clôturé ses comptes pour l'exercice 2019, il convient de se référer aux comptes de l'exercice précédent. En revanche il faut se référer au CA 2019 si les comptes sont clôturés mais ne sont pas encore approuvés.
9	Comment doit-on comprendre la limite du bénéfice imposable de 60 000 € dans le cadre de l'exercice d'une activité libérale via une SCP ? La déclinaison doit elle être faite par associé, en fonction de la quote-part de chacun, engendrant donc un octroi de l'aide à chacun des associés respectant les conditions, ou bien l'octroi de l'aide reste-t-il uniquement au niveau de la SCP ?	Une seule aide est accordée à la SCP. La condition tenant à un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros est appréciée en faisant la somme des sommes versées aux dirigeants au titre de mars. Au titre du mois d'avril, ce montant est divisé par le nombre d'associés.
10	Le bénéfice imposable est-il apprécié après application des exonérations et régimes de faveur (par exemple, application des abattements pour les entreprises implantées en ZRR ou ZFU) ?	Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Si les exonérations et régimes de faveurs figurent dans les déductions prévues, le bénéfice imposable sera apprécié après leur application.
11	Si l'entreprise dispose de déficits reportables, le bénéfice imposable est-il apprécié après imputation de ces déficits ?	Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Il s'agit donc du bénéfice après imputation des déficits reportables qui est prévue sur les imprimés.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
12	Pour les sociétés de personnes (SCP, ...), le bénéfice imposable est-il apprécié au niveau de la société ou de la quote-part de chacun des associés ? Et l'aide ne sera-t-elle versée qu'une seule fois à la structure ?	Une seule aide est accordée à la SCP. La condition tenant à un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros est appréciée en faisant la somme des sommes versées aux dirigeants au titre de mars. Au titre du mois d'avril, ce montant est divisé par le nombre d'associés.
13	En cas de pluralité d'entreprises individuelles, le bénéfice imposable est-il apprécié au niveau de chaque entreprise ou de l'ensemble des entreprises.	Une personne physique ne peut avoir qu'une seule entreprise individuelle à laquelle est attribué un seul SIREN, un numéro SIRET et un code NAF (anciennement APE). Une seule aide peut être attribuée à cette entreprise quel que soit le nombre d'établissements.
14	S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, doit-on inclure les avantages en nature ?	Oui.
15	La réponse est-elle identique pour le dirigeant relevant du régime des non-salariés et pour celui relevant du régime des salariés (président de SAS, gérants minoritaires)	Le fait que le dirigeant relève en droit de la sécurité sociale du régime des non -salariés ou des salariés est indifférent.
16	Quels sont les dirigeants concernés (président, gérant, DG ...) ?	En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. Au titre du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés
17	Quand il y a plusieurs dirigeants, doit-on prendre les rémunérations de toutes ces personnes ?	En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. Au titre du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés.
18	Est-ce que les dividendes distribués peuvent constituer, comme en matière sociale pour un TNS, des « sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée »	Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les "sommes versées" qui s'entendent de la rémunération et des avantages en nature.
19	Comment fixe-t-on la limite de 60 000 € en cas d'exercice de plus ou moins de 12 mois ?	- pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur premier exercice, le bénéfice est établi sur la durée d'exploitation et ramené à 12 mois ; - il en est de même en cas de dernier exercice supérieur à 12 mois.

Je perçois des indemnités, ai-je droit au fonds de solidarité ?

1	La condition complémentaire de 800 € maximum, inclut-elle les indemnités journalières versées suite à l'arrêt de 14 jours de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans ouverte aux indépendants ?	Oui.
2	Une demande du fonds de solidarité peut-elle être valablement déposée si, au mois de mars 2020, il y a eu quelques jours d'arrêt maladie ?	Oui, dès lors que le plafond de 800 euros d'indemnité journalière n'a pas été atteint.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
3	Un auto-entrepreneur peut-il solliciter une demande au titre du fonds de solidarité s'il a été en situation d'arrêt pour garde d'enfants en mars 2020 ?	Oui, dès lors que les autres conditions fixées par le décret sont remplies et que le montant des indemnités journalières perçues est inférieur à 800€.
4	Mon activité a été fermée (bar), mais je dois garder mes enfants. Puis je bénéficier du fond de solidarité si j'ai déclaré un arrêt pour garde d'enfants ?	L'entreprise est éligible au fonds de solidarité (sous réserve des autres critères d'éligibilité) si le chef d'entreprise (entrepreneur individuel, dirigeant majoritaire, micro-entrepreneur) a bénéficié d'un arrêt de travail au mois de mars 2020 pour garder ses enfants de moins de 16 ans en raison du covid et qu'à ce titre il a perçu moins de 800 euros d'indemnités journalières de sécurité sociale.

J'ai un contrat de travail, ai-je droit au fonds de solidarité ?

1	Le fonds de solidarité s'adresse t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?	L'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.
2	Si je suis président d'une association exerçant une activité économique et que je suis également titulaire d'un contrat de travail, est-ce que l'association peut bénéficier du fonds de solidarité ?	Oui, l'exclusion concerne les dirigeants majoritaires de sociétés. Les associations ne disposent pas de dirigeants détenteurs en tout ou partie du capital de l'association.
3	Un micro-entrepreneur ayant un contrat de travail à temps complet mais sur une période inférieure à un mois peut-il bénéficier du fonds ?	Non, dès lors que l'entrepreneur était bien titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1 ^{er} mars 2020.
4	Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible ?	Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur statut juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, micro-BNC, micro-entrepreneur)
5	Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ?	Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le 6° de l'article 1er du décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.
6	La société est-elle exclue du bénéfice de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?	Si le dirigeant majoritaire d'une entreprise a un contrat de travail à temps complet au sein de cette entreprise ou dans une autre société, l'entreprise dans laquelle il est dirigeant majoritaire n'est pas éligible au fonds de solidarité.

N°	QUESTION	RÉPONSE
7	Cas d'une assistante maternelle qui cumule la rémunération de Pajemploi avec une activité en micro entreprise sous le régime du micro-entrepreneur. Le site service-public indique que la durée légale de travail des assistantes maternelles est fixée à 45h/semaine dans leur convention collective. En-dessous, il s'agit de temps partiel. Cette durée s'apprécie-t-elle enfant par enfant ou en cumulant les temps de travail relatifs à la garde de chaque enfant ? Quelle durée légale faut-il retenir pour apprécier un temps complet en tant qu'assistante maternelle ?	Une assistante maternelle mentionnée aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles qui subit une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de son activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19 est placée en position d'activité partielle auprès du particulier qui l'emploie (art. 7 de l'ordonnance n°2020-346). Dès lors, qu'au moins l'un de ses contrats de travail est à temps plein, elle n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre de son activité en tant que micro-entrepreneur.
8	Le fonds de solidarité est-il compatible avec la prise d'une activité salariée temporaire (par exemple dans l'agriculture).	Oui quelle que soit sa date de conclusion s'il est à temps incomplet ou s'il s'agit d'un contrat à temps complet, dès lors que le contrat a été conclu postérieurement au 1 ^{er} mars 2020.

Les entreprises en difficultés peuvent-elles bénéficier du fonds de solidarité ?

1	Une entreprise bénéficiant d'un plan de la commission départementale des chefs de services financiers antérieur au 31 décembre 2019 doit-elle être considérée comme une entreprise en difficulté ne pouvant bénéficier du fonds de solidarité ?	Pour bénéficier du fonds, une entreprise qui bénéficie d'une remise de ses dettes dans le cadre d'un plan CCSF ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. Le fait d'être une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne fait pas perdre à l'entreprise le bénéfice du fonds, mais l'oblige à se placer sous le régime des aides de minimis, ce qui suppose qu'elle conserve à la disposition de l'administration fiscale les justificatifs relatifs aux aides reçues. Aux fins du contrôle de cette réglementation, toute entreprise doit, au moment de sa demande, indiquer dans sa demande d'aide si elle est en difficulté au 31 décembre 2019, c'est-à-dire si :- elle était à cette date en procédure collective d'insolvabilité ou remplissait les conditions pour être en procédure collective d'insolvabilité, ou- ses capitaux propres étaient devenus à cette date inférieurs à la moitié du capital social. Par procédure collective d'insolvabilité, il faut entendre procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Si l'entreprise placée en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire avant le 31 décembre 2019 bénéficiait déjà à cette date d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement, elle n'est plus considérée comme une entreprise en difficulté et elle peut bénéficier du fonds à condition de respecter la condition relative au capital social.
2	Comment interpréter la "situation au 31/12/2019" pour les entreprises en difficulté. Notamment pour les exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile. Doit-on se baser sur les derniers comptes disponibles ?	Non, il n'est pas prévu d'appréciation à la clôture des exercices, donc c'est la date du 31/12/2019 qui doit être prise en compte quelle que soit la méthode date de clôture retenue par de l'entreprise.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
Les entreprises détenues et les entreprises en détenant d'autres sont-elles éligibles ?		
1	Un usager qui a plusieurs entreprises, peut-il demander une aide pour chacune d'entre elles ?	La demande s'entend par entreprise qui respecte les critères d'éligibilité. Toutefois, si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles. La société les contrôlant peut en revanche être éligible si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils du décret.
2	Qu'en est-il des entreprises individuelles qui sont par ailleurs associées de sociétés ?	Si elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés dans le décret.
3	Le contrôle d'une société commerciale par une société civile n'exclut pas la première du bénéfice de la mesure ?	Non, seul le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par une société commerciale conduit à l'exclusion de la filiale du bénéfice du fonds.
4	De même lorsque la société opérationnelle est détenue par une société commerciale qui est une holding sans activité économique ?	Dans ce cas, la société opérationnelle est exclue en application du 7° de l'article 1er du décret. Toutefois, le respect des conditions du décret s'analyse au niveau de la société commerciale faitière qui doit respecter les seuils prévus au décret s'agissant de la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées.
J'ai des dettes fiscales ou sociales, ai-je droit au fonds de solidarité ?		
1	Un contribuable reliquataire est-il éligible au fonds de solidarité ?	Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le demandeur doit certifier ne pas être redevable de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
2	J'ai un échelonnement de mes charges fiscales, puis-je quand même prétendre au fonds de solidarité ?	Si vous bénéficiez d'un plan de règlement de vos dettes fiscales ou sociales, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité.
Une association peut-elle prétendre au fonds de solidarité ?		
1	Une association à but lucratif mais ne s'étant jamais acquittée de ses obligations déclaratives et de paiement au regard des impôts commerciaux dont elle est redevable peut-elle bénéficier du fonds.	En tant qu'association ayant une activité lucrative, l'association est éligible. Toutefois, pour bénéficier du fonds, il convient également de ne pas avoir de dette fiscale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
Comment interpréter la condition de fermeture de l'accueil au public ?		

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
1	La condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés suite à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (restaurants, cafés, etc.) ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux (cabinets dentaires, kinésithérapeutes) ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ?	Ces professions ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, elles peuvent tout à fait bénéficier du fonds dès lors que leur chiffre d'affaires de mars 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de mars 2019. Il est rappelé que le montant de l'aide versée est identique, quelle que soit la raison pour laquelle l'entreprise en bénéficie.
2	Une entreprise, soumise à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 de fermeture au public, a débuté son activité économique concrète le 9 mars 2020 (ouverture au public). Mais son inscription au registre des sociétés date du 15 janvier 2020 (date extrait Kbis). Est-il possible de retenir cette date et non celle de début effectif d'activité, sachant que dans le cas d'une entreprise avec obligation de fermeture au public, aucune condition de baisse du chiffre d'affaires n'est demandée ?	Il faut prendre en compte la date de début d'activité figurant sur le K bis.
3	Que se passe t-il en cas de fermeture administrative partielle ? Quel critère retenir ?	Dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'entreprise est éligible au dispositif sans condition de perte de chiffre d'affaires.
4	Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais qu'elle propose des prestations à emporter, puis-je demander l'aide de 1 500 euros ?	Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (article 8 du décret du 23 mars 2020) et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires. C'est le cas par exemple : - des magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes ; - des restaurants et débits de boissons ayant des activités de livraison et de vente à emporter ; - des bars-tabacs.
5	Est-ce qu'un hôtel, non soumis à l'interdiction d'accueil du public, peut proratiser son CA ?	Non, l'aide est attribuée à l'entreprise et les critères d'éligibilité sont regardés au niveau de l'entreprise et non par secteur d'activité ou période d'ouverture ou autre.
6	Est-ce que pour un bar-tabac il convient de proratiser son activité sachant que l'activité "bar" fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais que l'activité "tabac" peut demeurer ouverte ?	Non, il n'y a pas de proratisation à effectuer. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité. Le bar-tabac étant soumis à l'interdiction d'accueil du public, même s'il demeure ouvert pour vendre du tabac, il sera éligible à l'aide (sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité).
7	A quelle aide (forfaitaire de 1 500 euros ou proratisée) mon entreprise a-t-elle droit si l'une de ses activités (par exemple, bar) fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais qu'une activité résiduelle se poursuit (par exemple, vente de tabac) ?	Dès lors que l'entreprise est soumise à l'interdiction d'accueil du public, même si elle réalise une activité résiduelle de vente à emporter, livraison à domicile, vente de tabac, room service, alors elle est éligible à l'aide, sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
8	Les entrepreneurs ayant fermé au public et ayant la possibilité de réaliser des prestations à domicile sont-ils éligibles ?	Oui, dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'entreprise est éligible au dispositif sans condition de perte de chiffre d'affaires.
9	Une entreprise ayant une double activité : l'une est concernée par l'interdiction d'ouverture au public, l'autre non mais a subi une perte supérieure à 50 %. Sur quel motif demander l'aide ?	Les entreprises qui ont une double activité, dont l'une fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (article 8 du décret du 23 mars 2020) et l'autre non, peuvent demander l'aide sans avoir à justifier d'une baisse du chiffre d'affaires de 50 %. C'est le cas, par exemple : - des magasins de vente et centres commerciaux ayant une activité de livraison et de retraits de commandes ; - des restaurants et débits de boissons ayant une activité de livraison et de vente à emporter ; - des bars-tabacs. Il est rappelé qu'une seule aide peut être demandée par entreprise et que le montant de l'aide sera calculé en fonction de la perte de chiffre d'affaires totale de l'entreprise. Ce montant est calculé de manière identique quel que soit le fondement de la demande (interdiction d'ouverture au public ou perte de chiffre d'affaires de 50%)
10	Ma société est un bar tabac. Depuis le 15 mars mon activité bar est fermée, celle de tabac est ouverte mais avec moins d'heures d'ouverture. J'ai rempli ma demande de fonds de solidarité en indiquant que mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil public durant la période. Est-ce correct alors que le tabac est ouvert ? Par ailleurs, j'ai rempli la demande en ne mentionnant que le chiffre d'affaires du bar sans tenir compte de celui du tabac. Est-ce correct ?	Le bar-tabac étant soumis à l'interdiction d'accueil du public, même s'il demeure ouvert pour vendre du tabac, il sera éligible à l'aide (sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité) pour l'ensemble de son activité. Il n'y a pas de proratisation à effectuer en fonction des activités. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité. En revanche, la procédure de déclaration ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long.
11	Lors de ma demande pour bénéficier de l'aide aux entreprises fragilisées par le covid-19 je me suis mise dans la catégorie: "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période » car cela me semblait évident. Mais il semblerait que je ne fasse pas partie de cette catégorie étant kinésithérapeute. Que dois-je faire? Laisser comme cela ou refaire une demande?	Cette profession n'est pas éligible au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, vous pouvez tout à fait bénéficier du fonds dès lors que votre chiffre d'affaires de mars 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de mars 2019. Le montant de l'aide versée est d'ailleurs identique, quelle que soit la raison pour laquelle l'entreprise en bénéficie. En conséquence, si vous pouvez bénéficier de l'aide en raison de la perte de chiffre d'affaires, il n'est pas nécessaire de refaire une demande.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
12	Des précisions sont attendues sur la notion de fermeture administrative. Doit-elle s'entendre aux seuls établissements recevant du public cités dans l'arrêté du 15 mars et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ou à toute profession dont l'activité est suspendue en raison des mesures de confinement (ex : professeur de piano, coiffeur à domicile...) ?	Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 23 mars 2020 (article 8) sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. Pour ces entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'aide est octroyée sans condition de baisse CA, quelle que soit leur activité résiduelle. Les autres entreprises peuvent en revanche bénéficier du fonds au titre de la baisse du chiffre d'affaires de 50%. Dans tous les cas, le montant de l'aide est déterminé au regard de la perte de CA subie.
13	Est-ce que la condition d'interdiction d'accueil du public est remplie pour les activités qui s'exercent dans les marchés à ciel ouvert (maraîchers, horticulteurs...) ?	Oui, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit les marchés (couverts ou non) sauf dérogation préfectorale en ce qui concerne le commerce de détail alimentaire.
14	J'exerce une activité à domicile mais qui est incompatible avec le respect des gestes barrière. Puis-je bénéficier du fonds au titre de la fermeture de l'accueillir du public ?	Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 23 mars 2020 (article 8) sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. En revanche, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité si votre chiffre d'affaires a connu une diminution de 50 %

Comment déclarer ?

1	Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?	1/ Pour le premier volet de l'aide : A partir du 31 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, les personnes concernées pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr (espace « particulier ») en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide. 2/ Pour le second volet de l'aide : A partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente et qui lui a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.
2	Quelles seront les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?	Pour le volet 1, il n'y aura pas de pièce justificative à produire. Les éléments seront communiqués avec attestation sur l'honneur de leur exactitude. Pour le volet 2, les éléments à communiquer sont une attestation sur l'honneur, un descriptif succinct de la situation accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, le montant du prêt sollicité, le nom de la banque ayant refusé le prêt et les coordonnées de l'interlocuteur bancaire.
3	Comment faire une déclaration pour accéder au fonds lorsque l'on n'a pas de compte fiscal professionnel ?	Les demandes pour bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité seront déposées sur le portail Impôts.gouv.fr – espace des particuliers. Il ne sera pas nécessaire de créer un compte fiscal professionnel au préalable.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
4	L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?	Les demandeurs recevront un 1er message dans leur espace particulier leur indiquant que leur demande d'aide a bien été déposée et un numéro de demande leur sera attribué. Un second message leur parviendra au moment de la mise en paiement de leur dossier.
5	Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?	Vous pouvez réaliser la démarche sans faire appel à votre expert-comptable à partir de votre espace particulier. Les données à renseigner ont été limitées pour simplifier la demande d'aide.
6	Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.	La procédure mise en place sur l'outil actuel de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv.fr , contactez votre expert comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier
7	J'ai fait deux formulaires, comment annuler le 1er ?	Il n'est pas possible d'annuler un formulaire. Mais la gestion de ces deux formulaires pourra demander un délai de traitement plus long.
8	Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?	Pour vous aider, vous pouvez consulter les questions/réponses en ligne sur le site impots.gouv.fr . En cas de difficultés, vous pourrez contacter nos services par téléphone aux 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 euro par minute + prix d'un appel) ou le service des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.
9	Je n'ai pas pu valider mon formulaire.	Vous pouvez vérifier si votre formulaire a été enregistré en mode brouillon sur votre compte de messagerie. Si c'est le cas, complétez et validez votre brouillon puis envoyez votre formulaire. Si non, il vous faut reprendre entièrement la procédure, remplir le formulaire, le valider puis adressez-le en ligne.
10	J'ai saisi le numéro fiscal de mon conjoint ou d'un autre membre de ma famille, puis je faire une nouvelle demande avec mon numéro fiscal ?	Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il n'est donc pas nécessaire de réitérer votre demande en utilisant votre numéro fiscal, cette seconde demande retardera la traitement de votre demande.

N°	QUESTION	RÉPONSE
11	Comment créer son espace particulier ?	Si l'utilisateur ne dispose pas d'un numéro fiscal, il doit immédiatement en demander l'attribution à l'aide du formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr (lien « Accès au formulaire »). Lorsque son numéro fiscal sera créé, il lui suffira de saisir sa date de naissance pour accéder à la page de création de son espace. Si l'utilisateur dispose d'un numéro fiscal, il doit le saisir dans le champ prévu à cet effet sur https://cfspart.impots.gouv.fr puis cliquer sur le bouton « Continuer » et se laisser guider : 1) L'utilisateur qui est éligible à la procédure dite des « trois secrets » devra alors saisir son numéro d'accès en ligne (figurant sur sa dernière déclaration d'IR n° 2042) et son RFR (figurant sur son dernier avis) ou utiliser FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA). 2) L'utilisateur qui n'est pas éligible à cette procédure et qui obtient un message d'erreur indiquant qu'il doit communiquer des éléments permettant de vérifier son identité devra recourir au formulaire disponible sur impots.gouv.fr ou se connecter avec FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA). 3) L'utilisateur dont l'identité a été déjà vérifiée par la DGFIP devra simplement saisir sa date de naissance.
12	Comme accéder à son espace particulier avec FranceConnect ?	L'utilisateur qui dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi et MSA) doit cliquer sur le bouton « S'identifier avec FranceConnect » sur https://cfspart.impots.gouv.fr, choisir ce partenaire et saisir son identifiant et mot de passe associé. S'il dispose déjà d'un espace particulier et que son identité ne pose pas de difficulté (état-civil complet et certifié par l'INSEE) il accèdera à son ENSU. Sinon, il accèdera directement à la page de création de son espace, sans avoir à saisir ses identifiants DGFIP.
13	Comment récupérer son numéro fiscal ?	L'utilisateur doit se rendre sur https://cfspart.impots.gouv.fr et cliquer sur « Où trouver votre numéro fiscal ? » puis sur le lien « recevoir votre numéro fiscal par courriel ». Il doit alors saisir dans la fenêtre qui apparaît son adresse électronique validée, sa date de naissance et recopier les caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). S'il dispose bien d'un espace particulier, il recevra son numéro fiscal par courriel.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
14	Comment renouveler son mot de passe ?	L'utilisateur doit se rendre sur https://cfspart.impots.gouv.fr, saisir son numéro fiscal dans le champ prévu à cet effet et cliquer sur le bouton « Continuer ». Il doit alors cliquer sur « renouveler votre mot de passe en quelques clics » de la rubrique « Vous avez oublié votre mot de passe ». Puis, dans la fenêtre qui apparaît, il doit renseigner sa date de naissance et recopier caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). Il recevra alors par courriel, à son adresse validée (celle qui est affichée dans « Mon profil agent ») un lien à usage unique (il doit cliquer et non double cliquer sur ce lien) qui lui permettra de saisir son nouveau mot de passe. L'utilisateur doit veiller à bien respecter le format attendu (12 caractères, dont une lettre et un chiffre et s'il le souhaite un ou plusieurs des caractères spéciaux autorisés).
15	Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux finir ma saisie.	Si votre SIRET n'est pas connu de la DGFIP, vous ne pouvez pas saisir la demande d'aide en ligne. Vous pouvez envoyer par messagerie sécurisée une demande en utilisant le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » en expliquant votre situation et en joignant un justificatif. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impôts.gouv.fr, contactez votre expert comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier
16	J'ai fait deux demandes d'aides aux entreprises fragilisées et je veux les annuler car je pense ne pas remplir les critères d'éligibilité ?	Le traitement des demandes étant automatisé, il n'est pas possible de stopper le versement une fois que la demande est déposée. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre service gestionnaire en utilisant la messagerie sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant votre situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. Vous serez recontactés ultérieurement.
17	J'ai eu une baisse de chiffre d'affaires de plus de 70 % et j'ai déjà déposé une demande pour le mois de mars (j'ai reçu l'accusé de réception). Le seuil d'éligibilité pour la baisse du chiffre d'affaire passant à 50 %, dois-je faire une nouvelle demande pour le mois de mars ?	Non, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour le mois de mars. Si vous étiez éligible lorsque le seuil était à 70 % de baisse du chiffre d'affaires, vous l'êtes toujours et votre première demande reste valable. En revanche, si la baisse de chiffre d'affaires de votre entreprise est comprise entre 50 % et 70 % et que vous n'avez pas pu valider votre demande avec l'ancien seuil, il est maintenant possible de remplir et de valider le formulaire de demande qui a été mis à jour avec le nouveau seuil.
18	Lorsque l'entreprise est en fermeture administrative, pourquoi le formulaire exige-t-il de saisir un CA ?	Quel que soit le motif de bénéfice de l'aide (interdiction d'ouverture au public ou baisse de chiffre d'affaires de 50%), le montant de l'aide est égal à la perte entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2019 et celui réalisé en mars 2020, plafonné à 1.500 euros. Il est donc nécessaire de renseigner les éléments relatifs au chiffre d'affaires, même lorsque l'on souhaite bénéficier de l'aide en raison d'une fermeture au public. Cette information ne conditionne pas l'aide mais en détermine le montant.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
19	Quels justificatifs fournir à l'appui de la demande ?	Aucun justificatif ne doit être produit au moment de la demande. En revanche doivent être conservés tous les éléments permettant de justifier de la validité de celle-ci, tant dans son principe que dans son montant, en cas de contrôle ultérieur.
20	En situation de co-gérance, comme dans certaines SARL, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ?	L'aide est attribuée à la société. Une seule demande peut être faite par société.
21	J'ai fait une demande d'aide en ligne, j'ai rempli et renvoyé le formulaire mais il n'est pas possible de joindre l'attestation de fermeture administrative de l'entreprise.	Il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de fermeture administrative au moment du dépôt de votre demande, privilégions la rapidité et la confiance. Cette attestation pourra toutefois vous être demandée ultérieurement lors du contrôle de votre dossier.
22	J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de mail de confirmation sur la boîte mail de mon entreprise	L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse mel que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pas un motif pour ne pas donner suite à votre demande, rassurez vous ! Pensez aussi à bien vérifier dans le répertoire « spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.
23	Je suis micro-entrepreneur, mais encore rattaché à la déclaration de mes parents je n'ai pas d'espace personnel. Comment puis-je déposer ma demande d'aide ?	Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il vous est donc possible d'utiliser l'espace personnel d'un de vos parents pour déposer votre demande.
24	Je n'arrive pas à finaliser la création de mon espace particulier ?	Du 31 mars au 6 avril 2020, un problème technique a pu empêcher certains usagers de créer leur espace particulier. Ce problème a concerné uniquement les usagers qui avaient renseigné un numéro de téléphone portable lors de la création de leur espace particulier dans la rubrique « Vos informations ». Après avoir cliqué sur « Continuer », certains usagers se sont retrouvés sur la page d'accueil « Connexion ou création de votre espace » sans que leur espace ait été créé. Cette anomalie est corrigée depuis le 6 avril dans l'après-midi. Il est à nouveau possible de créer un espace particulier en renseignant un numéro de téléphone portable. Veuillez nous excuser pour ce désagrément.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
25	comment expliquez-vous que des entreprises, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et qui, visiblement n'accusent pas une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%, voient leur formulaire se bloquer lors de l'envoi ?	Si le demandeur coche "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période" , il a le droit à une aide correspondant au montant de la perte de son chiffre d'affaire. Il doit juste renseigner son CA de mars 2019 et son CA de mars 2020 pour que le formulaire calcule le différentiel qui correspondra à son aide dans la limite de 1500€. Il convient de bien s'assurer de ne pas cocher dans le formulaire "Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence " L'entreprise est en effet soit dans la catégorie "fermeture au public", soit dans la catégorie "perte de CA supérieure".
26	Je n'arrive pas à créer mon espace particulier avec les identifiants fournis par mon centre des Finances publiques	Depuis le 7 avril, une anomalie empêche les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques. Cette anomalie sera corrigée le 9 avril en fin d'après-midi. Veuillez nous excuser pour la gêne occasionnée.
27	Lors de la création de mon espace, pourquoi m'est-il demandé de recopier un code adressé par SMS ?	Désormais, lors de la création de son espace particulier, si l'utilisateur saisit un numéro de téléphone portable dans la rubrique « Vos informations » puis clique sur « Continuer », il lui est adressé un code à 6 chiffres par SMS, sur le téléphone portable renseigné. Ce code doit être saisi dans le champ prévu à cet effet, afin de vérifier que ce numéro de téléphone portable ne comporte pas d'erreur. En effet, afin de renforcer la sécurité de l'espace particulier, la DGFIP met en place l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS dans le cas où l'utilisateur aurait besoin par la suite de récupérer son numéro fiscal ou renouveler son mot de passe.
28	Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide au Fonds de soutien ?	Toute l'information est déposée sur votre messagerie sécurisée de votre Espace particuliers et dès le 17 avril des messages à jour vont y être portés. Les délais de traitement peuvent être parfois allongés en raison du nombre de demandes déposées, mais chaque formulaire est bien pris en compte.
29	Je reviens vers vous malgré les codes quand je les rentre ça me fait recommencer. Comment faire j'ai du mal à créer mon espace particulier ?	L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.
30	J'ai bien reçu le mail de création de compte. Est-il normal que la création tourne en boucle à chaque fois ça me demande de le créer à nouveau même si j'ai renseigné un mot de passe ?	L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.
31	Lorsque j'essaye de créer mon espace et que je valide cela me renvoie directement sur la page d'accueil... Il m'est impossible d'accéder à mon espace personnel.	L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
32	J'ai un statut d'artiste auteur depuis 20 ans. Je ne peux pas postuler pour l'aide aux indépendants car je n'ai pas de numéro de SIRET/SIREN. Comment déclarer ?	Une évolution du formulaire en ligne est en cours pour vous permettre de déposer votre demande de bénéfice au fonds de solidarité via le site impots.gouv.fr. Elle sera prochainement opérationnelle. En conséquence, votre demande au titre du mois de mars pourra être déposée jusqu'au 15 mai.
Quel compte en banque puis-je utiliser ?		
1	Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.
2	Les « comptes de paiements » ne seraient pas acceptés par le système ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient à la personne souhaitant bénéficier de l'aide de vérifier la saisie et le cas échéant de se rapprocher de son SIE en lui fournissant le compte sur lequel elle souhaite percevoir l'aide.
3	Je dispose d'un compte de paiement NICKEL (FPE), puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide aux entreprises ?	Vous pouvez tout à fait utiliser votre compte NICKEL pour bénéficier de l'aide accordée aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire.
4	Le formulaire n'accepte pas la saisie d'un RIB correspondant à un compte virtuel, type « Max ». Quelle en est la raison ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.
5	Je dispose de plusieurs comptes bancaires professionnels, quel compte bancaire dois-je indiquer pour ma demande d'aide au Fonds de soutien ?	Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous devez mentionner dans votre demande du 1er volet du Fonds de solidarité, les coordonnées bancaires que vous avez précédemment déclarées sur votre Espace professionnel. Ce compte à partir duquel vous acquittez le paiement des impôts professionnels sera donc facilement reconnu par la DGFIP et le versement de l'aide facilité.
6	Je dispose d'un compte Lydia, Qonto, compte CO2 ... (c'est à dire une référence BIC commençant par TRZOFR21). Puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide du Fonds de soutien ?	En principe, tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés dès lors qu'ils comportent des coordonnées IBAN-BIC (zone SEPA ou hors SEPA). Mais les comptes du prestataire bancaire « Treezor » ne sont pas encore systématiquement connus de l'administration fiscale, par conséquent des travaux de régularisation du dossier pourraient vous conduire à redéposer une demande comportant un autre compte bancaire, ce qui allongerait le délai de traitement de votre demande.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 21/04/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
7	Je constate que le compte bancaire sur lequel je souhaite que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019. Or de sa propre initiative, ma banque a changé l'IBAN-BIC de mon compte après cette date. Je peux bénéficier du fonds de soutien mais j'ai déposé une demande avec ma nouvelle référence bancaires, vais-je finalement recevoir l'aide ?	La DGFIP assure effectivement un rapprochement automatique des coordonnées bancaires fournies dans le formulaire avec celles qui sont connues de l'administration fiscale au 15/12/2019. Si vos coordonnées IBAN-BIC ont changé depuis cette date, votre dossier fera l'objet d'un retraitement manuel. Vous pourrez être contacté par votre Centre des Finances publiques afin de fournir des éléments pour corriger votre demande avant le versement de l'aide du Fonds de soutien.
8	L'IBAN saisi doit-il être obligatoirement présent dans l'espace professionnel pour valider la demande ?	Les entreprises individuelles (micro, autoentrepreneurs mais également celles qui relèvent des régimes réel BIC ou BNC) n'ont pas de personnalité morale distincte de celle du chef d'entreprise et elles ont le droit d'utiliser le compte personnel de ce dernier. En revanche, les sociétés (SA, SARL, SAS ...) ont une personnalité morale distincte de celle de leurs dirigeants, y compris lorsqu'ils détiennent l'intégralité du capital et elles doivent utiliser un compte bancaire propre pour leurs opérations (comme l'encaissement de recettes).
9	Le compte peut-il être ouvert dans une néobanque ?	Le compte bancaire sur lequel sera réceptionnée l'aide peut être ouvert dans une néobanque. Il conviendra d'indiquer l'IBAN et code BIC du compte.
Comment le fonds de solidarité s'articule-t-il avec d'autres aides ?		
1	Comment s'articulent le dispositif "fonds de solidarité" et le dispositif "report des loyers" créé par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars : faut-il être éligible au fonds de solidarité pour bénéficier du report des loyers ?	Oui, l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars précise expressément que : "Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.